ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-029156

Orano Recyclage
Etablissement de la Hague
Madame le Directeur
BEAUMONT-HAGUE
50444 LA HAGUE Cedex

A Caen, le 6 mai 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – Site de La Hague
Lettre de suite de l'inspection du 24 avril 2025 sur le thème de l'incendie

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2025-0121

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses chapitres VI du titre IX et VII du titre V du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

[3] Décision nº 2014-DC-0417 de l'autorité de sûreté nucléaire du 28 janvier 2014 relative aux règles applicables aux installations nucléaires de base (INB) pour la maîtrise des risques liés à l'incendie

[4] Courrier CODEP-CAE-2024-060321 du 4 novembre 2024 relatif à l'inspection INSSN-2024-0133 du 5 septembre 2024.

Madame le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection annoncée a eu lieu le 24 avril 2025 dans l'établissement Orano La Hague sur le thème de l'incendie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection annoncée en objet concernait le thème de l'incendie.

Les inspecteurs ont fait procéder à une mise en situation des équipes d'interventions sur l'atelier R4[1] (INB n° 117) qui a consisté en une simulation de départ de feu dans un local de l'atelier. Les inspecteurs se sont cantonnés à l'observation des premiers intervenants de l'exploitant et des premières équipes d'intervention du service de Protection et de Sécurité de la Matière (PSM). Les inspecteurs ont en amont procédé à la visite d'une partie des locaux de l'atelier, notamment les installations contenues dans la partie appelée « voie sèche » du procédé.

Au vu de cet examen par sondage, l'organisation concernant le thème de l'incendie est apparue perfectible, notamment compte tenu de plusieurs remarques concernant l'atelier R4 liées à la gestion des charges calorifiques, à l'adaptation des moyens de secours en découlant ou à la sectorisation des locaux visités. Les inspecteurs attirent également l'attention de l'exploitant sur la fiabilité du sas d'accès présent au sein de l'atelier, qui a dysfonctionné à plusieurs reprises au cours de l'inspection et a mobilisé des équipes du service PSM afin de débloquer les accès. Ces équipes sont dédiées à l'intervention et doivent rester disponibles pour ces missions ; elles n'ont pas à pallier des défauts d'entretien ou des dysfonctionnements récurrents d'équipements[2]. Concernant l'exercice, objectif principal de l'inspection, moyennant quelques remarques liées à des biais d'exercices, ce dernier s'est déroulé de façon satisfaisante. Les inspecteurs ont insisté sur la nécessité pour les équipes d'intervention du service PSM de mener des actions réflexes au plus tôt, afin d'évaluer par elles-mêmes le niveau de développement du sinistre et pouvoir soit engager rapidement des actions de luttes, soit mettre en œuvre des actions de protection en attente d'une montée en puissance du dispositif déployé par l'exploitant.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des charges calorifiques

L'article 2.2.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que *« L'exploitant définit des modalités de gestion, de contrôle et de suivi des matières combustibles ainsi que l'organisation mise en place pour minimiser leur quantité, dans chaque volume, local ou groupe de locaux, pris en compte par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. […] »*.

Lors des différentes visites des locaux de l'atelier R4, les inspecteurs ont constaté la présence de déchets d'exploitation, parfois en quantité importante. Sur certains points de collectes intermédiaires, les différentes poubelles contenaient des déchets mélangés (boitiers aérosols et déchets combustibles par exemple), ne respectant pas les exigences de tri en vigueur dans l'installation.

Demande II.1: Veiller à collecter les déchets de manière plus régulière afin d'éviter l'accumulation de matières combustibles dans les locaux.

[1] R4 : atelier de purification et conditionnement du plutonium
[2] L'ASNR constate régulièrement des dysfonctionnements sur ce sas lors des inspections qu'elle mène sur cet atelier.

Demande II.2 : Rappeler aux intervenants les principes de tri des déchets en vigueur dans vos installations.

Moyens de secours

L'article 3.2.1.1 de l'annexe à la décision [3] dispose que *« les INB sont pourvus en permanence des moyens matériels d'intervention et de lutte contre l'incendie prévus par la démonstration de maîtrise des risques liés à l'incendie. Ces moyens sont définis en tenant compte des types de feu envisageables, des risques spécifiques de l'INB ainsi que des difficultés d'accès aux locaux […] »*. L'exercice a montré que la stratégie d'attaque du feu retenue par l'exploitant concernant le local choisi repose sur une attaque à l'aide d'agent extincteur de type poudre chimique puis en dernier recours d'une extinction à la mousse. Le local défendu ne dispose dans sa proximité que d'un seul extincteur à poudre de 9 kg. Ce moyen est insuffisant pour une équipe d'intervention intervenant potentiellement plusieurs minutes, voire dizaines de minutes après le départ de feu. Compte tenu des difficultés d'accès à la zone, il convient de renforcer significativement les moyens de lutte contre l'incendie directement présent à proximité du local.

Demande II.3 : Renforcer les moyens locaux de lutte contre l'incendie dédiés à ce local.

Engagement des GLI

L'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [3] dispose que *« […] Toute action de lutte contre l'incendie, sur appel ou alarme, devra être effectuée au minimum en binôme afin d'assurer l'efficacité de la mission. »*

Lors d'un départ de feu, l'organisation définie par l'exploitant consiste à dépêcher sur les lieux plusieurs équipes avec des missions prédéfinies. Lors de l'exercice, l'agent chargé de la confirmation du départ de feu et éventuellement d'actions sur celui-ci ou sur des éléments de procédé, est resté longtemps seul dans la zone proche du sinistre et aurait pu, compte tenu de la localisation du sinistre être directement impacté par celui-ci. Il convient de s'assurer que cet agent soit rapidement rejoint afin de s'assurer d'une part de sa sécurité et d'autre part de l'efficacité des missions.

Demande II.4: Définir une organisation prenant en compte les exigences de l'article 3.2.2-1 de l'annexe à la décision [3].

Accessibilité de la zone dite « voie sèche »

L'article 3.3.2 de l'annexe à la décision [3] dispose que *« à l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation et les cheminements protégés sont aménagés, balisés et maintenus constamment dégagés pour faciliter la circulation et l'intervention des équipes de secours en cas d'incendie ».*

En préalable au déclenchement de l'exercice, les inspecteurs ont procédé à la visite des locaux de la voie dite « sèche » de l'atelier qui regroupe une partie du procédé mis en œuvre sur l'atelier. Un inspecteur est resté bloqué plus de vingt minutes dans le sas d'accès suite à un dysfonctionnement de ce dernier. En sortie de zone, à l'issue de l'exercice, ce sas est de nouveau tombé en panne. Ces dysfonctionnements paralysent l'accès aux locaux et nécessitent l'engagement d'une équipe du service PSM afin de débloquer manuellement les passages. Ces dysfonctionnements ont déjà été notés lors de précédentes inspections. Les inspecteurs considèrent que les missions dévolues aux équipes d'intervention ne consistent pas à pallier les dysfonctionnements réguliers des équipements. D'autres part, ces dysfonctionnements obèrent temporairement l'accès aux locaux. Il convient de les fiabiliser.

Demande II.5: Fiabiliser le sas d'accès aux locaux afin qu'il puisse être manœuvrable sans difficulté pour les agents ayant à accéder à la zone.

Sectorisation

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs ont noté la présence de portes coupe-feu restées ouvertes, soit en raison d'un dysfonctionnement du ferme-porte, soit en raison de la présence de dispositifs fixes de calage non déverrouillés. Une même porte a d'ailleurs dû être refermée plusieurs fois au cours de la visite. Les inspecteurs ont rappelé qu'il convient de proscrire l'installation de dispositifs fixes de calage d'une porte coupe-feu. En cas de besoin lié à l'exploitation, il existe des dispositifs de maintien de porte ouverte asservis au système de détection incendie.

Demande II.6: Procéder à la dépose des dispositifs fixes de calages des portes coupe-feu de l'installation.

Demande II-7 : Rappeler aux intervenants la nécessité absolue de maintenir fermé les portes coupe-feu non munies de système d'asservissement à la détection incendie.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Exercice

Observation III.1 : L'exercice a globalement été satisfaisant, toutefois, une remarque relative aux actions réflexes nécessaires à mettre en œuvre rapidement par les équipes de PSM, rejoint le constat partagé et réalisé lors de l'exercice joué lors de l'inspection, dont la lettre de suite en référence [4]. La future évolution d'organisation interne des équipes de PSM présentée aux inspecteurs devrait pouvoir permettre d'améliorer ce point en déchargeant le chef de piquet de certaines actions et en les confiant à un niveau intermédiaire en cours de création.

Gestion des inhibitions de la détection incendie

Observation III.2 : L'exploitant a présenté aux inspecteurs les évolutions envisagées afin de pouvoir gérer au plus près les inhibitions de la détection incendie pouvant être demandées par les installations. Ceci en réponse à la demande I.1 de la lettre de suite [4]. La nouvelle organisation, qui semble répondre à la demande de l'ASNR, fera l'objet de contrôle lors de prochaines inspections.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Caen,

Signé par,

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET